PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2026-431

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2026

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2026-10-02-00010 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-4892 du 02/10/2026 portant autorisation de regroupement extra-communal d'officines de pharmacie à PIA (Pyrénées-Orientales) (5 pages) Page 8

R76-2026-10-20-00007 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5320 du 20/10/2026 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à Saint-Hippolyte -du-Fort (Gard) (3 pages) Page 14

R76-2026-10-05-00026 - Arrêté n° 2026-5043 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CHU Toulouse (6 pages) Page 18

R76-2026-10-05-00027 - Arrêté n° 2026-5044 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH MURET (5 pages) Page 25

R76-2026-10-05-00028 - Arrêté n° 2026-5045 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH AUCH EN GASCOGNE (6 pages) Page 31

R76-2026-10-05-00029 - Arrêté n° 2026-5046 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH GERS

R76-2026-10-05-00030 - Arrêté n° 2026-5047 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (6 pages) Page 45
R76-2026-10-05-00031 - Arrêté n° 2026-5048 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH BEZIERS (6 pages) Page 52
R76-2026-10-05-00032 - Arrêté n° 2026-5049 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH ST PONS DE THOMIERES (5 pages) Page 59
R76-2026-10-05-00033 - Arrêté n° 2026-5050 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CHU MONTPELLIER (6 pages) Page 65
R76-2026-10-05-00034 - Arrêté n° 2026-5051 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH LUNEL (5 pages) Page 72

R76-2026-10-05-00035 - Arrêté n° 2026-5052 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (5 pages) Page 78
R76-2026-10-05-00036 - Arrêté n° 2026-5053 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH FIGEAC (6 pages) Page 84
R76-2026-10-05-00037 - Arrêté n° 2026-5054 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH JEAN COULON GOURDON (6 pages) Page 91
R76-2026-10-05-00038 - Arrêté n° 2026-5055 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026CH JEAN ROUGIER CAHORS (6 pages) Page 98
R76-2026-10-05-00039 - Arrêté n° 2026-5056 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives

R76-2026-10-05-00040 - Arrêté n° 2026-5057 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CHS FRANCOIS TOSQUELLES (5 pages) Page 111
R76-2026-10-05-00041 - Arrêté n° 2026-5058 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH MARVEJOLS (5 pages) Page 117
R76-2026-10-05-00042 - Arrêté n° 2026-5059 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH BAGNERES DE BIGORRE (6 pages) Page 123
R76-2026-10-05-00043 - Arrêté n° 2026-5060 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 HOPITAUX DE LANNEMEZAN (6 pages) Page 130

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2026-10-09-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA Ferme des Pontiers enregistré sous le n°81263253, d'une superficie de 92,45 hectares (3 pages) Page 137

R76-2026-10-14-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à NOUYRIT Tom enregistré sous le n°46260021, d'une superficie de 34,2434 hectares (5 pages) Page 141
R76-2026-10-14-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MIALET enregistré sous le n°46260070, d'une superficie de 36,2572 hectares (4 pages) Page 147
R76-2026-10-14-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC FERME DE RYBINSKI enregistré sous le n°46260085, d'une superficie de 27,6466 hectares (5 pages) Page 152
R76-2026-10-09-00010 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CAUMETTE Jérémy enregistré sous le n°81263331, d'une superficie de 8,8338 hectares (3 pages) Page 158
R76-2026-10-14-00018 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA LAITIERE enregistré sous le n°46260077, d'une superficie de 12,2822 hectares (4 pages) Page 162
R76-2026-10-14-00016 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LABESSIERE enregistré sous le n°46260084, d'une superficie de 10,0337 hectares (4 pages) Page 167
R76-2026-10-14-00017 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LIAUBAR enregistré sous le n°46260082, d'une superficie de 22,3159 hectares (4 pages) Page 172

DREETS OCCITANIE /

R76-2026-10-28-00006 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par ADOMA du département des Pyrénées-Orientales (4 pages) Page 177
R76-2026-10-28-00007 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par l'ACAL du département des Pyrénées-Orientales (4 pages) Page 182
R76-2026-10-28-00003 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association CASAR du département du Tarn (4 pages) Page 187

R76-2026-10-28-00004 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Habitat et Humanisme du département du Tarn (4 pages) Page 192
R76-2026-10-28-00005 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Le Relais de Montans géré par l'association Cités Caritas du département du Tarn (4 pages) Page 197
R76-2026-10-28-00002 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Résidence Foch géré par l'Armée du Salut dans le département du Tarn (4 pages) Page 202
R76-2026-10-28-00008 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par ARSEAA du département de la Haute-Garonne (4 pages) Page 207
R76-2026-10-28-00009 - Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par UCRM du département de la Haute-Garonne (4 pages) Page 212

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-02-00010

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-4892 du 02/10/2026 portant autorisation de regroupement extra-communal d'officines de pharmacie à PIA (Pyrénées-Orientales)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Arrêté ARS Occitanie n° 2026 – 4892 portant autorisation de regroupement extra-communal d'officines de pharmacie à PIA (Pyrénées-Orientales)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 22 juillet 2026, publié au Journal Officiel de la République française le 23 juillet 2026, portant nomination de madame Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-4333 du 30 septembre 2026, portant modification de la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, prise dans sa version actualisée;

Vu l'arrêté SJ-0425-2499-D du 2 avril 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du 24 août 2026 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 26 août 2026 au recueil des actes administratifs (n°R75-2026-271) ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 20 octobre 1942 enregistrant la licence n°45 pour la création de l'officine de pharmacie sise 12 rue Lamartine à NICE (06000) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 12 janvier 1943 enregistrant la licence n°247 pour la création de l'officine de pharmacie sise 18 Rue Esprit des Lois à BORDEAUX (33000) ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

Vu la demande présentée en date du 29 mai 2026, réceptionnée le 1er juin 2026 à l'agence régionale de santé Occitanie, par la Société ACO AVOCATS pour le compte de monsieur MORARD Philippe, pharmacien titulaire exploitant la « PHARMACIE DU GRAND THEATRE » sise 18 Rue Esprit des Lois à BORDEAUX (33000) et de monsieur REBOUL Éric, pharmacien gérant de la SARL PHARMACIE LAMARTINE REBOUL, sise 12 Rue Lamartine à NICE (06000), tendant au regroupement de leurs officines de pharmacie dans un nouveau local sis 4 Rue du Colonel Arnaud Beltrame à PIA (66380) ;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 3 septembre 2026 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 14 septembre 2026 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 28 juillet 2026 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 juillet 2026 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 septembre 2026 ;

Vu la saisine du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 16 juillet 2026 ;

Vu la saisine du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Ordre National des Pharmaciens, du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Nouvelle-Aquitaine, et du représentant de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine pour la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les regroupements permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine. L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L 5125-3-1 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.
Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier.

CONSIDERANT que la commune de NICE compte une population municipale recensée de 353 737 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2026 et 153 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la SARL PHARMACIE LAMARTINE-REBOUL est située dans le quartier « Jean Médecin » à NICE (06000) pouvant être délimité comme suit :

- Au Nord, par la Voie Pierre Mathis ;
- A l'Est, par le Boulevard de Cimiez, l'Avenue Desambrois, le Boulevard Dubouchage ;
- Au Sud, par le Boulevard Dubouchage ;
- A l'Ouest, par l'Avenue Jean Médecin ;

CONSIDERANT que la desserte en médicaments de la population résidente du quartier d'origine sus-délimité pourra être assurée par les autres officines dudit quartier, la PHARMACIE NICE ETOILE (24 Avenue Jean Medecin), la PHARMACIE NOTRE DAME (19 Avenue Notre Dame), la PHARMACIE JEAN MEDECIN (28 Boulevard Dubouchage et Rue Lamartine), la PHARMACIE DU DOCTEUR NICOLAS (17 Rue Lepante), la PHARMACIE DE PARIS (60 Avenue Jean Medecin), la PHARMACIE LA SALAMANDRE (6 Rue ASSALIT), et la PHARMACIE HALIMI (6 Boulevard Dubouchage) ; lesquelles se situent à une distance d'environ 150 à 600

#2

mètres à pied de l'emplacement actuel de la PHARMACIE LAMARTINE-REBOUL ;

CONSIDERANT que la commune de BORDEAUX compte une population municipale recensée de 267 991 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2026 et 104 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que la « PHARMACIE DU GRAND THEATRE » est située dans le quartier pouvant être délimité comme suit :

- Au Nord, par la Rue Ferrere ;
- A l'Est, par le Quai Louis XVIII, le Quai du Maréchal Lyautey, le Quai de la Douane et le Quai Richelieu ;
- Au Sud, par Le Peugue, lequel longe le Cours d'Alsace-et-Lorraine, la Place Pey Berland et la Rue des Frères Bonie ;
- A l'Ouest, par le Cours d'Albret, la Rue du Docteur Charles Nancel Penard, la Place Gambetta, le Cours Georges Clémenceau et le Cours de Verdun ;

CONSIDERANT que la desserte en médicaments la population résidente du quartier d'origine sus-délimité pourra être assurée par les autres officines dudit quartier, la PHARMACIE LAFAYETTE PRINCIPALE (10 Rue Sainte-Catherine), la PHARMACIE TOURNY (40 Allée de Tourny), et la PHARMACIE DES GRANDS HOMMES (1 Place des Grands Hommes) ; lesquelles se situent à une distance d'environ 300 à 450 mètres à pied de l'emplacement actuel de la « PHARMACIE DU GRAND THEATRE » ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le regroupement sollicité par les pharmacies demanderesses ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente des quartiers d'origine de chaque officine ;

CONSIDERANT que selon l'article L5125-4 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de regroupement lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au journal officiel de la République française ;

CONSIDERANT en outre que l'article L5125-5 du code de la santé publique dispose que deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national ; que par conséquent les conditions de regroupement prévues à l'article L5125-5 du code de la santé publique sont ainsi remplies ;

CONSIDERANT que le regroupement s'effectue au sein de la commune de PIA, que cette commune compte une population municipale recensée de 11 615 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2026 et 2 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT qu'une troisième officine peut donc s'implanter sur la commune de PIA au regard des quotas déterminés par l'article L5125-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité sis 4 Rue du Colonel Arnaud Beltrame, est situé dans un quartier d'accueil pouvant être délimité comme suit :

- Au Nord, par le « Rec de la Llavanera » ;
- A l'Est et au Sud, par les limites communales ;
- A l'Ouest, par la Route de Perpignan, l'Avenue du Canigou, la Rue du Rouge-Gorge, la Rue Saint-Michel, la Rue des Moulins et la Rue des Fontaines ;

CONSIDERANT que la SELAS PHARMACIE DU PARC, 2 rue Sainte Anne, situé dans le quartier susvisé, est à 850 mètres de l'emplacement projeté ;

CONSIDERANT que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le regroupement est apprécié au regard des trois conditions posées à l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le local où les officines demanderesses souhaitent se regrouper est situé dans un bâtiment neuf, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté sera aisé et facilité par sa visibilité depuis la rue du Colonel Arnaud Beltrame, accessible aux piétons (passage piéton, trottoirs) et aux véhicules motorisés ; l'emplacement bénéficiera de places de stationnement dont une dédiée aux personnes à mobilité réduite à proximité immédiate de l'entrée du futur local ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement permettra une desserte optimale au regard des besoins de la population du quartier d'accueil sus-délimité et du lieu d'implantation choisi par les officines demanderesses situé à proximité d'une population résidente, offrant visibilité, accessibilité à tous, et notamment aux personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT par ailleurs l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Occitanie sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le regroupement envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de regroupement, déclaré complet le 7 juillet 2026, sous le n° 2026-66-0031, instruit par les services de la direction du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie, de la direction de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la direction de l'offre de soins de santé de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur MORARD Philippe au nom de la « PHARMACIE DU GRAND THEATRE » et monsieur REBOUL Éric au nom de la SARL PHARMACIE LAMARTINE REBOUL sont autorisés à regrouper leurs officines de pharmacie sises respectivement 18 Rue Esprit des Lois à BORDEAUX (33000) et 12 Rue Lamartine à NICE (06000), dans un nouveau local situé 4 Rue du Colonel Arnaud Beltrame à PIA (66380).

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 66#000390.

ARTICLE 2 L'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes en date du 20 octobre 1942 enregistrant la licence n°45 pour la création de l'officine de pharmacie sise 12 rue Lamartine à NICE (06000), est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine regroupée.

L'arrêté du préfet de Gironde en date du 12 janvier 1943 enregistrant la licence n°247 pour la création de l'officine de pharmacie sise 18 Rue Esprit des Lois à BORDEAUX (33000), est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine regroupée.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

#4

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée à l'agence régionale de santé Occitanie et au conseil régional Occitanie de l'Ordre national des pharmaciens.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le directeur du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'offre de soins de santé de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie, au recueil des actes administratifs de la préfecture Provence-Alpes-Côte d'Azur et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Montpellier, le 2 octobre 2026

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours
Pascal DURAND

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Monsieur Yann BUBIEN

La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins
Jennifer HUGUENIN

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Madame Sarah SAUNERON

Le directeur de l'offre de soins
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
Samuel PRATMARTY

#5

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-20-00007

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5320 du 20/10/2026 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à Saint-Hippolyte -du-Fort (Gard)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Occitanie

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-5320 portant autorisation de transfert intra-communal d'une officine de pharmacie à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (Gard)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-20 et R 5125-1 à R 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L 5125-3,1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, monsieur François MENGIN LECREULX ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-4333 du 30 septembre 2026, portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, prise dans sa version actualisée;

Vu la demande de la SELARL PHARMACIGALES dénommée « Pharmacie Centrale » représentée par mesdames FABRE Chloé et FABRE Elisabeth, en date du 6 août 2026, réceptionné le 10 août 2026 à l'agence régionale de santé Occitanie, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires et qu'elles exploitent depuis le 1er mai 2025 sous la licence n° 30#000513, sise 16 Place de la Canourgue à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (30170), dans un nouveau local situé 1 Place du Lieutenant-Colonel Berthezène, dans la même commune;

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie de l'Ordre National des Pharmaciens du 3 septembre 2026 ;

Vu l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 14 octobre 2026 ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 8 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'autoriser les transferts permettant une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

CONSIDERANT que la commune de SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT compte une population municipale recensée de 3 737 habitants selon les données INSEE en vigueur au 1er janvier 2026 et 2 officines de pharmacie dont celle des demandeurs ;

CONSIDERANT que l'officine actuelle se situe dans des locaux exigus et proposant des possibilités d'agrandissement et d'aménagement très limitées, ne permettant pas de répondre aux nouvelles missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT que le transfert projeté se situe à 260 mètres environ à pied de l'emplacement actuel, au sein du même quartier que celui d'origine délimité par les limites communales ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125 3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

CONSIDERANT que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé du code de la santé publique, disposent *« 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

CONSIDERANT que le nouveau local est situé dans un bâtiment à réhabiliter, qu'il disposera d'un espace de vente de plain-pied et plus spacieux, répondant aux besoins d'accessibilité de la population notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'emplacement projeté offrira une parfaite visibilité depuis la place du Lieutenant-Colonel Berthezène, et un accès aisé pour les piétons (trottoirs, passages piétons) et les véhicules motorisés (parking réservé à la patientèle dont une place de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite et parking public à proximité immédiate) ;

CONSIDERANT l'avis émis par le pharmacien inspecteur de santé publique sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments sus développés, le transfert envisagé répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le dossier de transfert, déclaré complet le 14 août 2026, sous le n° 2026-30-0069, instruit par les services de la direction du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mesdames FABRE Chloé et FABRE Elisabeth sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent au nom de la SELARL PHARMACIGALES sise à SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (30170), 16 Place de la Canourgue, dans un nouveau local situé 1 Place du Lieutenant-Colonel Berthezène, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 30#000610.

ARTICLE 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Occitanie et au conseil régional Occitanie de l'Ordre national des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le directeur du premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 20 octobre 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Monsieur François MENGIN LECREULX

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr

#3

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00026

Arrêté n° 2026-5043 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CHU Toulouse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5043 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CHU TOULOUSE
2 R VIGUERIE
TSA 80035
31059 TOULOUSE CEDEX 9
FINESS EJ - 310781406

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-310781406-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **257 042 538,54 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **212 588 880,54 €**;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **1 057 037,00 €**;
  - Forfait annuel greffes : **5 554 138,00 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **539 700,00 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **37 302 783,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **31 879 709,08 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **24 761 507,08 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **7 118 202,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versées sous forme d'un forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **4 280 812,00 €,** au titre de l'année 2026, et réparti comme suit :

- **3 659 687,00 € au titre de la dotation de soins ;**
- **621 125,00 € au titre de la dotation dépendance ;**

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **10 159 816,54 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **10 159 816,54 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **377 006,50 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **589 258,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **4 211 430,58 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **3 257 518,35 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **953 912,23 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **35 597 996,35 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 505 913,44 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **67 781,00 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **5 896 498,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2026 : **5 866 149,00 € ;**

Soit un total de **353 201 404,53 €.**

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 175 255 293,39 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 44 453 658,00 **€**

Dont CPO : 1 057 037,00 **€**
Dont FAG : 5 554 138,00 **€**
Dont MRC : 539 700,00 **€**
Dont DPU : 37 302 783,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 24 703 907,08 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 7 118 202,00 **€**

Base de calcul pour le Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie pour 2026 : 4 280 812,00 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 10 159 816,54 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 10 159 816,54 **€**, dont dotation de transition SMR 377 006,50 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR pour 2026 : 589 258,00 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 3 698 450,09 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : 35 597 996,35 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : 2 720 895,50 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY pour 2026 : 5 866 149,00 **€**,

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : 67 781,00 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-310781406-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026rs est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00027

Arrêté n° 2026-5044 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH MURET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5044 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH MURET
116 AV LOUIS PASTEUR
CS10202
31605 MURET CEDEX
FINESS EJ - 310786256

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-310786256-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **966 051,65 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **966 051,65 €** dont 573 876 € déjà versés en une seule fois et 392 175,65 € à verser en 12ème ;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **307 829,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **254 566,00 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **53 263,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versées sous forme d'un forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **3 014 252,09 €,** au titre de l'année 2026, et réparti comme suit :

- **2 536 631,91 € au titre de la dotation de soins ;**
- **477 620,18 € au titre de la dotation dépendance ;**

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 480 107,34 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **1 480 107,34 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **- 31 762,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **505 015,15 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **1 719,40 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **503 295,75 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **6 273 255,23 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 161 809,16 **€**.

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 254 566,00 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 53 263,00 **€**

Base de calcul pour le Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie pour 2026 : 3 014 252,09 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 1 495 988,34 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 495 988,34 **€**, dont dotation de transition SMR - 15 881,00 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 342 465,69 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-310786256-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026rs est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00028

Arrêté n° 2026-5045 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH AUCH EN GASCOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5045 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH AUCH EN GASCOGNE
ALL MARIE CLARAC
BP 80382
32008 AUCH CEDEX
FINESS EJ - 320780117

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-320780117-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 623 424,14 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **7 117 600,14 €** dont 709 536 € déjà versés en une seule fois et 6 408 064,14 € à verser en 12ème ;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **122 635,00 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **122 778,00 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **4 260 411,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 654 270,04 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **988 178,04 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **666 092,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 259 642,38 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 350 319,98 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **4 350 319,98 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **977 758,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **103 863,00 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **387 350,33 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **263 389,91 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **123 960,42 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **21 378 869,87 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 2 986 514,66 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 4 505 824,00 **€**

Dont CPO : 122 635,00 **€**
Dont MRC : 122 778,00 **€**
Dont DPU : 4 260 411,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 966 925,04 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 666 092,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 3 259 642,38 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 3 861 440,98 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 3 861 440,98 **€**, dont dotation de transition SMR 488 879,00 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR pour 2026 : 103 863,00 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 268 443,58 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-320780117-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00029

Arrêté n° 2026-5046 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH GERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5046 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH GERS
10 R MICHELET
BP 70363
32008 AUCH CEDEX
FINESS EJ - 320780125

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-320780125-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **30 393 860,63 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 074 622,83 €** dont 88 676 € déjà versés en une seule fois et 1 985 946,83 € à verser en 12ème ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 305 642,00 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **64 164,00 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **4 462 265,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2026 : **4 681 433,00 € ;**

Soit un total de **37 519 722,46 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : 30 393 860,63 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : 1 105 610,38 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY pour 2026 : 4 681 433,00 **€**,

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : 64 164,00 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY pour 2026 : 305 642,00 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-320780125-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00030

Arrêté n° 2026-5047 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5047 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU
BD CAMILLE BLANC
BP 475
34207 SETE CEDEX
FINESS EJ - 340011295

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-340011295-A002 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 612 216,10 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **4 115 639,60 €** dont 179 133 € déjà versés en une seule fois et 3 936 506,60 € à verser en 12ème ;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **1 003,50 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **7 495 573,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **992 209,72 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **359 789,72 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **632 420,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 486 325,73 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 109 322,27 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **3 109 322,27 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **- 152 853,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **221 568,42 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **2 651,42 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **218 917,00 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **7 526 838,07 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **418 459,76 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **16 009,00 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **1 380 923,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2026 : **1 380 923,00 € ;**

Soit un total de **28 763 872,07 €.**

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 959 432,25 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 7 496 576,50 **€**

Dont CPO : 1 003,50 **€**
Dont DPU : 7 495 573,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 354 651,16 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 632 420,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 3 486 325,73 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 3 109 322,27 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 3 109 322,27 **€**, dont dotation de transition SMR - 152 853,00 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 29 584,04 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : 7 526 838,07 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : 235 886,01 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY pour 2026 : 1 380 923,00 **€**,

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : 16 009,00 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-340011295-A002 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00031

Arrêté n° 2026-5048 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH BEZIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5048 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH BEZIERS
2 R VALENTIN HAUY
BP 740
34525 BEZIERS CEDEX
FINESS EJ - 340780055

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-340780055-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 836 938,38 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **8 296 278,38 €**;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **271 829,00 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **11 268 831,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 694 533,16 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **4 398 920,16 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **1 295 613,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **6 236 353,92 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 837 724,43 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **1 837 724,43 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **- 187 427,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **465 453,09 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **261 821,63 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **203 631,46 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **24 335 968,04 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **925 735,14 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 092 818,36 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **54 839,00 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **5 284 795,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2026 : **5 207 004,00 € ;**

Soit un total de **66 687 367,52 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 1 345 958,99 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 11 540 660,00 **€**

Dont CPO : 271 829,00 **€**
Dont DPU : 11 268 831,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 4 397 069,99 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 1 295 613,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 6 236 353,92 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 1 931 437,93 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 931 437,93 **€**, dont dotation de transition SMR - 93 713,50 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 267 282,85 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : 24 335 968,04 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : 925 735,14 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : 1 405 704,84 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY pour 2026 : 5 207 004,00 **€**,

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : 54 839,00 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-340780055-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00032

Arrêté n° 2026-5049 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH ST PONS DE THOMIERES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5049 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH ST PONS DE THOMIERES
QUA FRESCATIS

34220 ST PONS DE THOMIERES
FINESS EJ - 340780469

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-340780469-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 566 560,30 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **1 566 560,30 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **19 471,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **166 483,25 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **166 483,25 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 35 004,00 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **1 768 047,55 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 1 556 824,80 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 556 824,80 **€**, dont dotation de transition SMR 9 735,50 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 43 721,36 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR pour 2026 : 35 004,00 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-340780469-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00033

Arrêté n° 2026-5050 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CHU MONTPELLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5050 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CHU MONTPELLIER
191 AV DOYEN GASTON GIRAUD

34295 MONTPELLIER CEDEX 5
FINESS EJ - 340780477

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-340780477-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **190 129 640,31 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **148 808 007,31 €**;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **896 302,00 €**;
  - Forfait annuel greffes : **5 294 026,00 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **295 522,00 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **34 835 783,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 134 535,25 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **17 566 035,25 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **5 568 500,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **7 386 049,09 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **6 031 050,42 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **6 031 050,42 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **859 233,50 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **479 230,00 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **1 315 834,45 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **454 101,63 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **861 732,82 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **72 593 664,17 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **2 254 012,91 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**432 200,00 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **6 482 541,72 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **161 849,00 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **13 493 970,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2026 : **13 987 652,00 € ;**

Soit un total de **324 388 259,32 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 122 824 870,98 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 41 321 633,00 **€**

Dont CPO : 896 302,00 **€**
Dont FAG : 5 294 026,00 **€**
Dont MRC : 295 522,00 **€**
Dont DPU : 34 835 783,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 17 495 982,35 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 5 568 500,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 7 386 049,09 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 5 601 433,67 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 5 601 433,67 **€**, dont dotation de transition SMR 429 616,75 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR pour 2026 : 479 230,00 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 471 072,17 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : 72 593 664,17 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : 2 254 012,91 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : 432 200,00 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : 4 608 950,00 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY pour 2026 : 13 987 652,00 **€**,

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : 161 849,00 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-340780477-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00034

Arrêté n° 2026-5051 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH LUNEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5051 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH LUNEL
141 PL DE LA REPUBLIQUE
CS 10014
34403 LUNEL CEDEX
FINESS EJ - 340780535

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-340780535-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **974 917,40 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **974 917,40 €** dont 155 357 € déjà versés en une seule fois et 819 560,40 € à verser en 12ème ;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **49 499,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **49 499,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 055 023,99 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **3 079 440,39 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 534 753,99 **€**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 49 499,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 2 055 023,99 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-340780535-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00035

Arrêté n° 2026-5052 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5052 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU
5 AV GEORGES CLEMENCEAU
BP 3
34240 LAMALOU LES BAINS
FINESS EJ - 340796358

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-340796358-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **5 341 575,19 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **5 341 575,19 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **- 32 833,50 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **382 902,00 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **4 045 453,47 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **2 875 224,83 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **1 170 228,64 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 174 940,00 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **9 944 870,66 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 5 357 991,94 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 5 357 991,94 **€**, dont dotation de transition SMR - 16 416,75 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR pour 2026 : 382 902,00 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 3 294 530,72 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR pour 2026 : 174 940,00 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-340796358-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00036

Arrêté n° 2026-5053 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH FIGEAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5053 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH FIGEAC
1 ESP MARTIN MALVY
BP 207
46106 FIGEAC CEDEX
FINESS EJ - 460780083

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-460780083-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 193 974,12 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 094 887,12 €** dont 26 544 € déjà versés en une seule fois et 1 068 343,12 € à verser en 12ème ;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 099 087,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **311 600,51 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **99 969,51 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **211 631,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versées sous forme d'un forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **1 806 628,78 €,** au titre de l'année 2026, et réparti comme suit :

- **1 486 174,77 € au titre de la dotation de soins ;**
- **320 454,01 € au titre de la dotation dépendance ;**

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 660 548,41 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **1 660 548,41 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **114 626,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **96 453,61 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **96 453,61 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **8 069 205,43 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 93 899,05 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 3 099 087,00 **€**

Dont DPU : 3 099 087,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 99 969,51 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 211 631,00 **€**

Base de calcul pour le Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie pour 2026 : 1 806 628,78 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 1 603 235,41 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 1 603 235,41 **€**, dont dotation de transition SMR 57 313,00 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 3 374,55 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-460780083-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026rs est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00037

Arrêté n° 2026-5054 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH JEAN COULON GOURDON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5054 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH JEAN COULON GOURDON
50 AV PASTEUR

46300 GOURDON
FINESS EJ - 460780208

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-460780208-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 188 454,47 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **524 338,47 €** dont 6 967 € déjà versés en une seule fois et 517 371,47 € à verser en 12ème ;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 664 116,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **308 203,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **213 566,00 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **94 637,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versées sous forme d'un forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **1 379 649,44 €,** au titre de l'année 2026, et réparti comme suit :

- **1 199 727,14 € au titre de la dotation de soins ;**
- **179 922,30 € au titre de la dotation dépendance ;**

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 183 848,33 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **2 183 848,33 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **253 007,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **90 654,24 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **90 654,24 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **7 150 809,48 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 63 657,17 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 2 664 116,00 **€**

Dont DPU : 2 664 116,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 213 566,00 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 94 637,00 **€**

Base de calcul pour le Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie pour 2026 : 1 379 649,44 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 2 057 344,83 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 2 057 344,83 **€**, dont dotation de transition SMR 126 503,50 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 1 793,24 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-460780208-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026rs est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00038

Arrêté n° 2026-5055 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026CH JEAN ROUGIER CAHORS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5055 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH JEAN ROUGIER CAHORS
52 PL ANTONIN BERGON

46005 CAHORS CEDEX 9
FINESS EJ - 460780216

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-460780216-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 211 628,27 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **7 741 439,27 €** dont 1 019 206 € déjà versés en une seule fois et 6 722 233,27 € à verser en 12ème;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **85 239,00 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **757 305,00 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **78 694,00 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **4 548 951,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 334 628,14 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **779 430,14 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **555 198,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versées sous forme d'un forfait global unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **3 175 802,30 €,** au titre de l'année 2026, et réparti comme suit :

- **2 722 852,30 € au titre de la dotation de soins ;**
- **452 950,00 € au titre de la dotation dépendance ;**

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **659 491,18 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **659 491,18 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **168 370,50 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **83 443,00 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **43 342,71 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **43 342,71 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **18 508 335,60 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 3 857 288,91 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 5 470 189,00 **€**

Dont CPO : 85 239,00 **€**
Dont FAI : 757 305,00 **€**
Dont MRC : 78 694,00 **€**
Dont DPU : 4 548 951,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 779 430,14 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 555 198,00 **€**

Base de calcul pour le Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie pour 2026 : 3 175 802,30 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 575 305,93 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 575 305,93 **€**, dont dotation de transition SMR 84 185,25 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR pour 2026 : 83 443,00 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 4 338,75 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-460780216-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global unique de soins et d'entretien de l'autonomie, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026rs est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00039

Arrêté n° 2026-5056 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 HOPITAL LOZERE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5056 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
HOPITAL LOZERE
AV DU HUIT MAI 1945

48000 MENDE
FINESS EJ - 480780097

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-480780097-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 995 515,15 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **5 033 551,15 €** dont 707 387 € déjà versés en une seule fois et 4 326 164,15 € à verser en 12ème ;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **865 491,00 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 096 473,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 226 057,20 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **952 798,20 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **273 259,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 289 191,59 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **866 675,01 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **866 675,01 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **- 130 828,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **396 283,03 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **261 821,63 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **134 461,40 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **14 773 721,98 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 2 176 073,35 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 5 961 964,00 **€**

Dont FAI : 865 491,00 **€**
Dont DPU : 5 096 473,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 952 798,20 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 273 259,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 1 289 191,59 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 932 089,01 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 932 089,01 **€**, dont dotation de transition SMR - 65 414,00 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 269 534,19 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-480780097-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00040

Arrêté n° 2026-5057 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CHS FRANCOIS TOSQUELLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5057 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CHS FRANCOIS TOSQUELLES
R DE L'HOPITAL

48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE
FINESS EJ - 480780147

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-480780147-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **0 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **23 420 076,08 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **26 430,17 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**68 200,00 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 100 744,95 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 157 238,00 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **47 635,00 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **2 953 843,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2026 : **2 988 548,00 € ;**

Soit un total de **27 808 872,20 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : 23 420 076,08 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : 26 430,17 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : 68 200,00 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : 394 894,62 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY pour 2026 : 2 988 548,00 **€**,

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : 47 635,00 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY pour 2026 : 157 238,00 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-480780147-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00041

Arrêté n° 2026-5058 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH MARVEJOLS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5058 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH MARVEJOLS
AV THEOPHILE ROUSSEL

48100 MARVEJOLS
FINESS EJ - 480780154

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-480780154-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **265 080,23 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **265 080,23 €**;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 914,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **32 914,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **909 643,06 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **909 643,06 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **132 278,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **68 266,15 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **68 266,15 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **1 275 903,44 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 175 012,28 **€**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 32 914,00 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 843 504,06 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 843 504,06 **€**, dont dotation de transition SMR 66 139,00 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 12 939,83 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-480780154-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00042

Arrêté n° 2026-5059 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 CH BAGNERES DE BIGORRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5059 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
CH BAGNERES DE BIGORRE
15 R GAMBETTA
BP 419
65201 BAGNERES DE BIGORRE CEDEX
FINESS EJ - 650780166

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-650780166-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 470 069,46 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 018 590,46 €** dont 27 937 € déjà versés en une seule fois et 990 653,46 € à verser en 12ème ;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **451 479,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **422 259,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **204 566,00 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **217 693,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 786 116,94 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 735 844,26 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **8 735 844,26 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **161 928,00 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **511 550,00 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **2 889 738,15 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **2 235 526,48 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **654 211,67 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 € ;**

Soit un total de **15 815 577,81 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 167 148,90 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 451 479,00 **€**

Dont DPU : 451 479,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 204 566,00 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 217 693,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 1 786 116,94 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 8 654 880,26 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 8 654 880,26 **€**, dont dotation de transition SMR 80 964,00 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR pour 2026 : 511 550,00 **€**

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2026 : 2 252 790,46 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-650780166-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-10-05-00043

Arrêté n° 2026-5060 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 HOPITAUX DE LANNEMEZAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ars Agence Régionale de Santé

Arrêté n° 2026-5060 portant modification des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :
HOPITAUX DE LANNEMEZAN
644 RTE DE TOULOUSE
BP 167
65308 LANNEMEZAN CEDEX
FINESS EJ - 650780174

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François),

Vu la décision DG ARS n°2026-4333 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2026-3576 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

Vu l'arrêté n° 2026-650780174-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2026

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 893 973,34 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 727 235,34 €**;

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
  - Forfait annuel greffes : **0 €**;
  - Forfait activités isolées : **0 €**;
  - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €.**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 166 738,00 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 605 004,78 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **894 573,78 €** ;
  - Dont CAQES : **0 €**

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **710 431,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 863 308,83 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **901 158,62 €** :
  - Dont dotation populationnelle : **901 158,62 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **26 447,50 €**;
  - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **61 802,15 €** et réparti comme suit :
  - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
  - Aide à la contractualisation : **61 802,15 €** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €**.

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **43 180 365,62 €**;
- Dotation activités spécifiques PSY : **177 459,00 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY :**0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 082 035,55 €** ;

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY **: 0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **96 292,00 € ;**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.
Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **8 968 463,00 € ;**
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2026 : **9 137 850,00 € ;**

Soit un total de **63 999 249,89 €.**

<u>Article 2</u> :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2026 : 175 349,94 **€**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2026 : 3 166 738,00 **€**

Dont DPU : 3 166 738,00 **€**

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2026 : 894 573,78 **€**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 710 431,00 **€**

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD pour 2026 : 1 863 308,83 **€**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique pour 2026 : 887 934,87 **€**

- Dont dotation populationnelle SMR : 887 934,87 **€**, dont dotation de transition SMR 13 223,75 **€**
- Dont dotation pédiatrique SMR : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY pour 2026 : 43 180 365,62 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY pour 2026 : 177 459,00 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY pour 2026 : 0 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY pour 2026 : 560 981,34 **€**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY pour 2026 : 9 137 850,00 **€**,

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY pour 2026 : 96 292,00 **€**

Article 3 :

L'arrêté n° 2026-650780174-A001 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 05/10/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

DRAAF Occitanie

R76-2026-10-09-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à la SCEA Ferme des Pontiers enregistré sous le n°81263253, d'une superficie de 92,45 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R76-2026-195

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2025-275 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Septembre 2026 n°R76-2026-09-07-00001 publié au RAA spécial N°R76-2026-372 du 07 Septembre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA FERME DES PONTIERS (messieurs MILHAVET Thierry et Romain) au « 1155, Chemin des Ponties », commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES (81500), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 11 avril 2026, sous le *n° 81263253*, concernant la mise en valeur de 92,45 hectares, parcelles situées sur les communes de LAVAUR (21,26 ha), appartenant à monsieur Eric MARTEL et de SAINT-JEAN-DE-RIVES (71,19 ha), appartenant à madame Nicole AUGE (9,56 ha), à monsieur Fabrice ETIENNE (8,83 ha) et à mesdames et monsieur Reine, Nathalie et Thierry MILHAVET (52,79 ha);

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle déposée par monsieur Jérémy CAUMETTE, dont le siège d'exploitation se situe au « 107, Chemin d'En Aspe », commune de LAVAUR (81500), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 6 juillet 2026, sous le *n° 81263331,* pour la mise en valeur agricole de 8,8338 hectares situés sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, appartenant à monsieur Fabrice ETIENNE;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du **30 juillet 2026** de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA FERME DES PONTIERS (messieurs MILHAVET Thierry et Romain), faisant l'objet d'une candidature concurrente partielle;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINT-JEAN-DE-RIVES et de LAVAUR, où se trouvent les sièges d'exploitation des demandeurs;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 95,05 hectares SAUP, déposée par la SCEA FERME DES PONTIERS, en cours de constitution, dans le cadre de l'installation de monsieur Romain MILHAVET, issue de l'exploitation individuelle de monsieur Thierry MILHAVET, à périmètre constant, soit 47,52 hectares SAUP par associé exploitant;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par la SCEA FERME DES PONTIERS, correspond à la priorité **n°5 :** *« autre installation »* du SDREA Occitanie;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, déposée par monsieur Jérémy CAUMETTE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation individuelle de 108,57 hectares à 117,40 hectares après opération;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Jérémy CAUMETTE correspond au rang de priorité **n°6** : *« autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif »* du SDREA Occitanie;

Arrête :

Art. 1er. – La SCEA FERME DES PONTIERS (messieurs MILHAVET Thierry et Romain) au « 1155, Chemin des Ponties », commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES **est autorisée** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 92,45 hectares, dont 8,8338 hectares situés sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, appartenant à monsieur Fabrice ETIENNE (parcelles désignées « x » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, au preneur en

place et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 09 Octobre 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef du service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER

DRAAF Occitanie

R76-2026-10-14-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à NOUYRIT Tom enregistré sous le n°46260021, d'une superficie de 34,2434 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R76-2026-230

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2025-275 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Septembre 2026 n°R76-2026-09-07-00001 publié au RAA spécial N°R76-2026-372 du 07 Septembre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par NOUYRIT Tom, dont le siège de l'exploitation est situé à 80 Chemin des Hospitaliers commune de VILLESEQUE (46 090), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 22 juin 2026 sous le n° 46260021, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de VILLESEQUE, d'une superficie de 34,2434 hectares dont 25,6974 hectares propriété de LASBOUYGUES Philippe, 3,6955 hectares propriété de SANCHEZ Yveline, 1,9290 hectares propriété de LASBOUYGUES Valérie, 0,8490 hectares propriété du GFA de Caminade et 2,0725 hectares propriété de POULAIN Christophe.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC FERME DE RYBINSKI, dont le siège de l'exploitation est situé à 40 Chemin de la Montagne, commune de VILLESEQUE (46 090), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 02 septembre 2026, sous le numéro 46260085, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de VILLESEQUE, d'une superficie de 27,6466 hectares propriété de LASBOUYGUES Philippe.

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de VILLESEQUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 51 hectares par associé exploitant sur la commune de VILLESEQUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de VILLESEQUE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 34,2434 hectares, déposée par NOUYRIT Tom porte la surface agricole de son exploitation de 83,31 hectares (SAUP PAC 2026) à 117,5534 hectares (SAUP) après opération, soit 117,5534 hectares (SAUP) par associé ;

Considérant que la candidature de NOUYRIT Tom correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autres a*grandissement atteignant ou dépassant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif*»

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 27,6466 hectares, déposée par le GAEC FERME DE RYBINSKI, porte la surface agricole de son exploitation de 125,65 hectares (SAUP PAC 2026) à 153,2966 hectares (SAUP), soit 76,6483 hectares (SAUP) par associé ;

Considérant que la candidature du GAEC FERME DE RYBINSKI correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autres a*grandissement atteignant ou dépassant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif*»

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur NOUYRIT Tom, dont le siège de l'exploitation est situé à 80 Chemin des Hospitaliers commune de VILLESEQUE (46 090) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de VILLESEQUE, d'une superficie de 34,2434 hectares dont 25,6974 hectares propriété de LASBOUYGUES Philippe, 3,6955 hectares propriété de SANCHEZ Yveline, 1,9290 hectares propriété de LASBOUYGUES Valérie, 0,8490 hectares propriété du GFA de Caminade et 2,0725 hectares propriété de POULAIN Christophe..

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fond n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 14 Octobre 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef du service adjoint du SRAA



Victor SALENBIER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	section	Parcelle	surface	Propriétaire	NOUYRIT Tom	GAEC FERME RYBINKI
VILLESEQUE	C	705	05ha 99a 75ca	LASBOUYGUES Philippe	X	X
	C	185	01ha 01a 20ca		X	X
	C	129	00ha 27a 10ca		X	X
	C	130	00ha 90a 35ca		X	X
	C	131	00ha 25a 05ca		X	X
	C	669	02ha 70a 70ca		X	X
	C	704	02ha 52a 75ca		X	X
	C	325	00ha 69a 65ca		X	X
	C	723	04ha 50a 40ca		X	X
	C	731	00ha 57a 25ca		X	X
	D	466	01ha 65a 95ca		X	X
	D	443	01ha 90a 45ca		X	X
	D	439 A	00ha 06a 02ca		X	X
	D	439B	00ha 32a 13ca		X	X
	D	444	00ha 11a 44ca		X	X
	D	446	01ha 16a 70ca		X	X
	D	445	00ha 06a 00ca		X	X
	D	425	00ha 21a 00ca		X	X
	D	424	00ha 41a 30ca		X	X
	D	423	00ha 34a 55ca		X	X
	C	128	00ha 05a 40ca			X
	C	135	00ha 23a 65ca			X
	C	161	00ha 23a 02ca			X
	C	162	00ha 49a 10ca			X
	C	724	00ha 04a 02ca			X
	C	728	00ha 00a 25ca			X
	C	730	00ha 03a 00ca			X
	D	426	00ha 08a 10ca			X
	D	434	00ha 59a 90ca			X
	D	440	00ha 53a 15ca			X
	D	441	00ha 27a 15ca			X
	F	1	00ha 14a 95ca			X
	F	412	00ha 25a 45ca			X

VILLESEQUE	C	63	00ha 28a 75ca	SANCHEZ Yveline	X	
	C	62	00ha 03a 75ca		X	
	C	64	00ha 37a 50ca		X	
	C	91	00ha 30a 75ca		X	
	C	90	00ha 98a 60ca		X	
	C	89	00ha 39a 60ca		X	
	C	87	00ha 57a 20ca		X	
	C	92	00ha 37a 80ca		X	
	C	93	00ha 44a 35ca		X	
	C	88	00ha 12a 85ca		X	
	C	202	00ha 54a 15ca	LASBOUYGUES Valérie	X	
	C	205	00ha 77a 20ca		X	
	C	203	00ha 30a 15ca		X	
	C	204	00ha 31a 40ca		X	
	C	109	00ha 64a 70ca	GFA de CAMINADE	X	
	C	115	00ha 20a 20ca		X	
	C	110	00ha 52a 20ca	POULAIN Christophe	X	
	C	111	01ha 41a 05ca		X	
	C	112	00ha 14a 00ca		X	
			37ha 43a 08ca			

DRAAF Occitanie

R76-2026-10-14-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE MIALET enregistré sous le n°46260070, d'une superficie de 36,2572 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R76-2026-225

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2025-275 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Septembre 2026 n°R76-2026-09-07-00001 publié au RAA spécial N°R76-2026-372 du 07 Septembre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le.GAEC de MIALET, dont le siège de l'exploitation est situé au 331 Route de Mialet commune de MONTET ET BOUXAL (46 210), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 17 juin 2026 sous le n° 46260070, relative à un bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 36,2572 hectares dont 26,1937 hectares propriété de THIBAULT Eric et 10,0635 hectares propriété de RIVES LAMBARD Cécile ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA LAITIERE, dont le siège de l'exploitation est situé au 555 Route de la Soucalière, commune de ST MEDARD-NilCOURBY (46210), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 12 août 2026, sous le numéro 46260077, relative à un bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 12,2822 hectares propriété de THIBAULT Eric ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LIAUBAR, dont le siège de l'exploitation est situé au 629 Liaubar, commune de GORSES (46210), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 14 août 2026, sous le numéro 46260082, relative à un bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 22,3159 hectares propriété de THIBAULT Eric ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LABESSIERE, dont le siège de l'exploitation est situé au 612 Route de la Labessière, commune de GORSES (46210), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 18 août 2026, sous le numéro 46260084, relative à un bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 10,0337 hectares propriété de THIBAULT Eric ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de MONTET ET BOUXAL, ST MEDARD NICOURBY et GORSES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 51 hectares par associés exploitant sur la commune de MONTET ET BOUXAL, ST MEDARD NICOURBY et GORSES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de MONTET ET BOUXAL, ST MEDARD NICOURBY et GORSES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 36,2572 hectares, déposée par le GAEC DE MIALET porte la surface agricole de son exploitation de 107,50 hectares (SAUP PAC 2026) à 143,7572 hectares (SAUP) après opération, soit 47,9191 hectares (SAUP) par associés exploitants ;

Considérant que la candidature de GAEC DE MIALET correspond au rang de priorité n°2 du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.333-4 alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, plan d'entreprise), ou installation progressive avec DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,2822 hectares, déposée par le GAEC LA LAITIERE, porte la surface agricole de son exploitation de 163,13 hectares (SAUP PAC 2026) à 175,4122 hectares (SAUP), soit 87,7061 hectares (SAUP) par associés exploitant ;

Considérant que la candidature du GAEC LA LAITIERE correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autres a*grandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,3159 hectares, déposée par le GAEC DE LIAUBAR, porte la surface agricole de son exploitation de 132,815 hectares (SAUP PAC 2026) à 155,1309 hectares (SAUP), soit 77,5654 hectares (SAUP) par associés exploitant;

Considérant que la candidature du GAEC DE LIAUBAR correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autres a*grandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,0337 hectares, déposée par le GAEC DE LABESSIERE, porte la surface agricole de son exploitation de 94,13 hectares (SAUP PAC 2026) à 104,1637
hectares (SAUP), soit 52,0818 hectares (SAUP) par associés exploitant ;

Considérant que la candidature du GAEC DE LABESSIERE correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autres a*grandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE MIALET, dont le siège de l'exploitation est situé au 331 Route de Mialet commune de MONTET ET BOUXAL (46 210) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 36,2572 hectares dont 26,1927 hectares propriété de THIBAULT Eric et 10,0635 hectares propriété de RIVES LAMBARD Cécile ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 14 Octobre 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef du service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	section	Parcelle	surface	Propriétaire	GAEC DE MIALET	GAEC LA LAITIERE	GAEC DE LIAUBAR	GAEC DE LABESSIERE
GORSES	BE	10	04ha 43a 50ca	THIBAULT Eric	X		X	X
	BE	37	00ha 17a 25ca		X			
	BE	38	00ha 85a 00ca		X			
	BE	39	00ha 20a 70ca		X			
	BE	40	00ha 11a 20ca		X			
	BE	41	00ha 31a 74ca		X			
	BE	42	00ha 09a 65ca		X			
	BE	88	04ha 85a 37ca		X		X	X
	BE	91	00ha 74a 50ca		X		X	X
	BH	4	02ha 62a 10ca		X	X	X	
	BH	5	07ha 58a 00ca		X	X	X	
	BH	39	02ha 08a 12ca		X	X	X	
	BC	65	01ha 81a 77ca		X			
	BC	43	00ha 10a 65ca		X			
	BC	44	00ha 15a 10ca		X			
	BC	47	00ha 04a 72ca		X			
	BC	46	**10ha 06a 35ca**	RIVES LAMBARD Cécile	X			

DRAAF Occitanie

R76-2026-10-14-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC FERME DE RYBINSKI enregistré sous le n°46260085, d'une superficie de 27,6466 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R76-2026-229

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2025-275 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Septembre 2026 n°R76-2026-09-07-00001 publié au RAA spécial N°R76-2026-372 du 07 Septembre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par NOUYRIT Tom, dont le siège de l'exploitation est situé à 80 Chemin des Hospitaliers commune de VILLESEQUE (46 090), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 22 juin 2026 sous le n° 46260021, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de VILLESEQUE, d'une superficie de 34,2434 hectares dont 25,6974 hectares propriété de LASBOUYGUES Philippe, 3,6955 hectares propriété de SANCHEZ Yveline, 1,9290 hectares propriété de LASBOUYGUES Valérie, 0,8490 hectares propriété du GFA de Caminade et 2,0725 hectares propriété de POULAIN Christophe.

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC FERME DE RYBINSKI, dont le siège de l'exploitation est situé à 40 Chemin de la Montagne, commune de VILLESEQUE (46 090), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 02 septembre 2026, sous le numéro 46260085, relative à un bien foncier agricole, parcelles sises commune de VILLESEQUE, d'une superficie de 27,6466 hectares propriété de LASBOUYGUES Philippe.

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de VILLESEQUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 51 hectares par associé exploitant sur la commune de VILLESEQUE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de VILLESEQUE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 34,2434 hectares, déposée par NOUYRIT Tom porte la surface agricole de son exploitation de 83,31 hectares (SAUP PAC 2026) à 117,5534 hectares (SAUP) après opération, soit 117,5534 hectares (SAUP) par associé ;

Considérant que la candidature de NOUYRIT Tom correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autres a*grandissement atteignant ou dépassant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif*»

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 27,6466 hectares, déposée par le GAEC FERME DE RYBINSKI, porte la surface agricole de son exploitation de 125,65 hectares (SAUP PAC 2026) à 153,2966 hectares (SAUP), soit 76,6483 hectares (SAUP) par associé ;

Considérant que la candidature du GAEC FERME DE RYBINSKI correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autres a*grandissement atteignant ou dépassant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif*»

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC FERME DE RYBINSKI, dont le siège de l'exploitation est situé à 40 Chemin de la Montagne commune de VILLESEQUE (46 090) **est autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, parcelles sises commune de VILLESEQUE, d'une superficie de 27,6466 hectares propriété de LASBOUYGUES Philippe.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fond n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 14 Octobre 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef du service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	section	Parcelle	surface	Propriétaire	NOUYRIT Tom	GAEC FERME RYBINKI
VILLESEQUE	C	705	05ha 99a 75ca	LASBOUYGUES Philippe	X	X
	C	185	01ha 01a 20ca		X	X
	C	129	00ha 27a 10ca		X	X
	C	130	00ha 90a 35ca		X	X
	C	131	00ha 25a 05ca		X	X
	C	669	02ha 70a 70ca		X	X
	C	704	02ha 52a 75ca		X	X
	C	325	00ha 69a 65ca		X	X
	C	723	04ha 50a 40ca		X	X
	C	731	00ha 57a 25ca		X	X
	D	466	01ha 65a 95ca		X	X
	D	443	01ha 90a 45ca		X	X
	D	439 A	00ha 06a 02ca		X	X
	D	439B	00ha 32a 13ca		X	X
	D	444	00ha 11a 44ca		X	X
	D	446	01ha 16a 70ca		X	X
	D	445	00ha 06a 00ca		X	X
	D	425	00ha 21a 00ca		X	X
	D	424	00ha 41a 30ca		X	X
	D	423	00ha 34a 55ca		X	X
	C	128	00ha 05a 40ca			X
	C	135	00ha 23a 65ca			X
	C	161	00ha 23a 02ca			X
	C	162	00ha 49a 10ca			X
	C	724	00ha 04a 02ca			X
	C	728	00ha 00a 25ca			X
	C	730	00ha 03a 00ca			X
	D	426	00ha 08a 10ca			X
	D	434	00ha 59a 90ca			X
	D	440	00ha 53a 15ca			X
	D	441	00ha 27a 15ca			X
	F	1	00ha 14a 95ca			X
	F	412	00ha 25a 45ca			X

VILLESEQUE	C	63	00ha 28a 75ca	SANCHEZ Yveline	X	
	C	62	00ha 03a 75ca		X	
	C	64	00ha 37a 50ca		X	
	C	91	00ha 30a 75ca		X	
	C	90	00ha 98a 60ca		X	
	C	89	00ha 39a 60ca		X	
	C	87	00ha 57a 20ca		X	
	C	92	00ha 37a 80ca		X	
	C	93	00ha 44a 35ca		X	
	C	88	00ha 12a 85ca		X	
	C	202	00ha 54a 15ca	LASBOUYGUES Valérie	X	
	C	205	00ha 77a 20ca		X	
	C	203	00ha 30a 15ca		X	
	C	204	00ha 31a 40ca		X	
	C	109	00ha 64a 70ca	GFA de CAMINADE	X	
	C	115	00ha 20a 20ca		X	
	C	110	00ha 52a 20ca	POULAIN Christophe	X	
	C	111	01ha 41a 05ca		X	
	C	112	00ha 14a 00ca		X	
					34ha24a34ca	**27ha64a66ca**

DRAAF Occitanie

R76-2026-10-09-00010

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à CAUMETTE Jérémy enregistré sous le n°81263331, d'une superficie de 8,8338 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R76-2026-196

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2025-275 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Septembre 2026 n°R76-2026-09-07-00001 publié au RAA spécial N°R76-2026-372 du 07 Septembre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par monsieur Jérémy CAUMETTE, dont le siège d'exploitation se situe au « 107, Chemin d'En Aspe », commune de LAVAUR (81500), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 6 juillet 2026, sous le *n° 81263331,* pour la mise en valeur agricole de 8,8338 hectares situés sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, appartenant à monsieur Fabrice ETIENNE;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA FERME DES PONTIERS (messieurs MILHAVET Thierry et Romain) au « 1155, Chemin des Ponties », commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES (81500), auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 11 avril 2026, sous le *n° 81263253*, concernant la mise en valeur de 92,45 hectares, parcelles situées sur les communes de LAVAUR (21,26 ha) et de SAINT-JEAN-DE-RIVES (71,19 ha), dont 8,8338 hectares en concurrence, situés sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, appartenant à monsieur Fabrice ETIENNE;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du **30 juillet 2026** de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA FERME DES PONTIERS (messieurs MILHAVET Thierry et Romain), faisant l'objet d'une candidature concurrente partielle;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 68 hectares sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 136 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de SAINT-JEAN-DE-RIVES et de LAVAUR, où se trouvent les sièges d'exploitation des demandeurs;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par monsieur Jérémy CAUMETTE, porte la surface agricole pondérée de l'exploitation individuelle de 108,57 hectares à 117,40 hectares après opération;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par monsieur Jérémy CAUMETTE correspond au rang de priorité **n°6** : « *autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitation atteignant le seuil de viabilité et inférieur au seuil d'agrandissement excessif* » du SDREA Occitanie;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 95,05 hectares SAUP, déposée par la SCEA FERME DES PONTIERS, en cours de constitution, dans le cadre de l'installation de monsieur Romain MILHAVET, issue de l'exploitation individuelle de monsieur Thierry MILHAVET, à périmètre constant, soit 47,52 hectares SAUP par associé exploitant;

Considérant de ce fait, que l'opération envisagée par la SCEA FERME DES PONTIERS, correspond au rang de priorité **n°5 :** « *autre installation* » du SDREA Occitanie;

Arrête :

Art. 1er. – Monsieur Jérémy CAUMETTE, dont le siège d'exploitation se situe au « 107, Chemin d'En Aspe », commune de LAVAUR (81500) **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 8,8338 hectares situés sur la commune de SAINT-JEAN-DE-RIVES, appartenant à monsieur Fabrice ETIENNE (parcelles désignées « Refus » dans le tableau en annexe).

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, au preneur en place et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 09 Octobre 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef du service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER



DRAAF Occitanie

R76-2026-10-14-00018

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA LAITIERE enregistré sous le n°46260077, d'une superficie de 12,2822 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R76-2026-228

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2025-275 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Septembre 2026 n°R76-2026-09-07-00001 publié au RAA spécial N°R76-2026-372 du 07 Septembre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le.GAEC de MIALET, dont le siège de l'exploitation est situé au 331 Route de Mialet commune de MONTET ET BOUXAL (46 210), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 17 juin 2026 sous le n° 46260070, relative à un bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 36,2572 hectares dont 26,1937 hectares propriété de THIBAULT Eric et 10,0635 hectares propriété de RIVES LAMBARD Cécile ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA LAITIERE, dont le siège de l'exploitation est situé au 555 Route de la Soucalière, commune de ST MEDARD-NilCOURBY (46210), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 12 août 2026, sous le numéro 46260077, relative à un bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 12,2822 hectares propriété de THIBAULT Eric ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LIAUBAR, dont le siège de l'exploitation est situé au 629 Liaubar, commune de GORSES (46210), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 14 août 2026, sous le numéro 46260082, relative à un bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 22,3159 hectares propriété de THIBAULT Eric ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LABESSIERE, dont le siège de l'exploitation est situé au 612 Route de la Labessière, commune de GORSES (46210), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 18 août 2026, sous le numéro 46260084, relative à un bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 10,0337 hectares propriété de THIBAULT Eric ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de MONTET ET BOUXAL, ST MEDARD NICOURBY et GORSES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 51 hectares par associés exploitant sur la commune de MONTET ET BOUXAL, ST MEDARD NICOURBY et GORSES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de MONTET ET BOUXAL, ST MEDARD NICOURBY et GORSES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 36,2572 hectares, déposée par le GAEC DE MIALET porte la surface agricole de son exploitation de 107,50 hectares (SAUP PAC 2026) à 143,7572 hectares (SAUP) après opération, soit 47,9191 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

Considérant que la candidature de GAEC DE MIALET correspond au rang de priorité n°2 du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.333-4 alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, plan d'entreprise), ou installation progressive avec DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise »

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,2822 hectares, déposée par le GAEC LA LAITIERE, porte la surface agricole de son exploitation de 163,13 hectares (SAUP PAC 2026) à 175,4122 hectares (SAUP), soit 87,7061 hectares (SAUP) par associé exploitant;

Considérant que la candidature du GAEC LA LAITIERE correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autres a*grandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au le seuil d'agrandissement excessif* »

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,3159 hectares, déposée par le GAEC DE LIAUBAR, porte la surface agricole de son exploitation de 132,815 hectares (SAUP PAC 2026) à 155,1309 hectares (SAUP), soit 77,5654 hectares (SAUP) par associé exploitant;

Considérant que la candidature du GAEC DE LIAUBAR correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autres a*grandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,0337 hectares, déposée par le GAEC DE LABESSIERE, porte la surface agricole de son exploitation de 94,13 hectares (SAUP PAC 2026) à 104,1637
hectares (SAUP), soit 52,0818 hectares (SAUP) par associé exploitant;

Considérant que la candidature du GAEC DE LABESSIERE correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autres a*grandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au le seuil d'agrandissement excessif* »

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC LA LAITIERE, dont le siège de l'exploitation est situé au 555 Route de la Soucalière commune de SAINT-MEDARD-NICOURBY (46 210) **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 12,2822 hectares propriété de THIBAULT Eric ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 14 Octobre 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef du service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	section	Parcelle	surface	Propriétaire	GAEC DE MIALET	GAEC LA LAITIERE	GAEC DE LIAUBAR	GAEC DE LABESSIERE
GORSES	BE	10	04ha 43a 50ca	THIBAULT Eric	X		X	X
	BE	37	00ha 17a 25ca		X			
	BE	38	00ha 85a 00ca		X			
	BE	39	00ha 20a 70ca		X			
	BE	40	00ha 11a 20ca		X			
	BE	41	00ha 31a 74ca		X			
	BE	42	00ha 09a 65ca		X			
	BE	86	04ha 85a 37ca		X		X	X
	BE	91	00ha 74a 50ca		X		X	X
	BH	4	02ha 62a 10ca		X	X	X	
	BH	5	07ha 58a 00ca		X	X	X	
	BH	39	02ha 08a 12ca		X	X	X	
	BC	65	01ha 81a 77ca		X			
	BC	43	00ha 10a 65ca		X			
	BC	44	00ha 15a 10ca		X			
	BC	47	00ha 04a 72ca		X			
	BC	46	**10ha 06a 35ca**	RIVES LAMBARD Cécile	X			

DRAAF Occitanie

R76-2026-10-14-00016

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LABESSIERE enregistré sous le n°46260084, d'une superficie de 10,0337 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R76-2026-226

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2025-275 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Septembre 2026 n°R76-2026-09-07-00001 publié au RAA spécial N°R76-2026-372 du 07 Septembre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le.GAEC de MIALET, dont le siège de l'exploitation est situé au 331 Route de Mialet commune de MONTET ET BOUXAL (46 210), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 17 juin 2026 sous le n° 46260070, relative à un bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 36,2572 hectares dont 26,1937 hectares propriété de THIBAULT Eric et 10,0635 hectares propriété de RIVES LAMBARD Cécile ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA LAITIERE, dont le siège de l'exploitation est situé au 555 Route de la Soucalière, commune de ST MEDARD-NilCOURBY (46210), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 12 août 2026, sous le numéro 46260077, relative à un bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 12,2822 hectares propriété de THIBAULT Eric ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LIAUBAR, dont le siège de l'exploitation est situé au 629 Liaubar, commune de GORSES (46210), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 14 août 2026, sous le numéro 46260082, relative à un bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 22,3159 hectares propriété de THIBAULT Eric ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LABESSIERE, dont le siège de l'exploitation est situé au 612 Route de la Labessière, commune de GORSES (46210), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 18 août 2026, sous le numéro 46260084, relative à un bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 10,0337 hectares propriété de THIBAULT Eric ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de MONTET ET BOUXAL, ST MEDARD NICOURBY et GORSES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 51 hectares par associés exploitant sur la commune de MONTET ET BOUXAL, ST MEDARD NICOURBY et GORSES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de MONTET ET BOUXAL, ST MEDARD NICOURBY et GORSES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter de 36,2572 hectares, déposée par le GAEC DE MIALET porte la surface agricole de son exploitation de 107,50 hectares (SAUP PAC 2026) à 143,7572 hectares (SAUP) après opération, soit 47,9191 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

Considérant que la candidature du GAEC DE MIALET correspond au rang de priorité n°2 du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.333-4 alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, plan d'entreprise), ou installation progressive avec DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,2822 hectares, déposée par le GAEC LA LAITIERE, porte la surface agricole de son exploitation de 163,13 hectares (SAUP PAC 2026) à 175,4122 hectares (SAUP), soit 87,7061 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

Considérant que la candidature du GAEC LA LAITIERE correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autres a*grandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,3159 hectares, déposée par le GAEC DE LIAUBAR, porte la surface agricole de son exploitation de 132,815 hectares (SAUP PAC 2026) à 155,1309 hectares (SAUP), soit 77,5654 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

Considérant que la candidature du GAEC DE LIAUBAR correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autres a*grandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,0337 hectares, déposée par le GAEC DE LABESSIERE, porte la surface agricole de son exploitation de 94,13 hectares (SAUP PAC 2026) à 104,1637
hectares (SAUP), soit 52,0818 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

Considérant que la candidature du GAEC DE LABESSIERE correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autres a*grandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE LABESSIERE, dont le siège de l'exploitation est situé au 612 Route de Labessière commune de GORSES (46 210) **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 10,0337 hectares propriété de THIBAULT Eric.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 14 Octobre 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef du service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	section	Parcelle	surface	Propriétaire	GAEC DE MIALET	GAEC LA LAITIERE	GAEC DE LIAUBAR	GAEC DE LABESSIERE
GORSES	BE	10	04ha 43a 50ca	THIBAULT Eric	X		X	X
	BE	37	00ha 17a 25ca		X			
	BE	38	00ha 85a 00ca		X			
	BE	39	00ha 20a 70ca		X			
	BE	40	00ha 11a 20ca		X			
	BE	41	00ha 31a 74ca		X			
	BE	42	00ha 09a 65ca		X			
	BE	88	04ha 85a 37ca		X		X	X
	BE	91	00ha 74a 50ca		X		X	X
	BH	4	02ha 62a 10ca		X	X	X	
	BH	5	07ha 58a 00ca		X	X	X	
	BH	39	02ha 08a 12ca		X	X	X	
	BC	65	01ha 81a 77ca		X			
	BC	43	00ha 10a 65ca		X			
	BC	44	00ha 15a 10ca		X			
	BC	47	00ha 04a 72ca		X			
	BC	46	**10ha 06a 35ca**	RIVES LAMBARD Cécile	X			

DRAAF Occitanie

R76-2026-10-14-00017

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LIAUBAR enregistré sous le n°46260082, d'une superficie de 22,3159 hectares

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

AGRI N°R76-2026-227

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 du préfet de la région Occitanie rectifiant en erreur matérielle du 12 juin 2024 portant modification du schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie;

Vu l'arrêté préfectoral R76-2026-06-30-00003 publié au RAA spécial N°R76-2025-275 du 30 juin 2026 portant délégation de signature à M. Olivier ROUSSET directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 Septembre 2026 n°R76-2026-09-07-00001 publié au RAA spécial N°R76-2026-372 du 07 Septembre 2026 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie en matière de compétence administrative générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le.GAEC de MIALET, dont le siège de l'exploitation est situé au 331 Route de Mialet commune de MONTET ET BOUXAL (46 210), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 17 juin 2026 sous le n° 46260070, relative à un bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 36,2572 hectares dont 26,1937 hectares propriété de THIBAULT Eric et 10,0635 hectares propriété de RIVES LAMBARD Cécile ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC LA LAITIERE, dont le siège de l'exploitation est situé au 555 Route de la Soucalière, commune de ST MEDARD-NilCOURBY (46210), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 12 août 2026, sous le numéro 46260077, relative à un bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 12,2822 hectares propriété de THIBAULT Eric ;

Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Nouvelle Cité Administrative de Toulouse - Bâtiment D
1, place Emile Blouin - CS 70005
31952 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax . 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LIAUBAR, dont le siège de l'exploitation est situé au 629 Liaubar, commune de GORSES (46210), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 14 août 2026, sous le numéro 46260082, relative à un bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 22,3159 hectares propriété de THIBAULT Eric ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LABESSIERE, dont le siège de l'exploitation est situé au 612 Route de la Labessière, commune de GORSES (46210), auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée complète le 18 août 2026, sous le numéro 46260084, relative à un bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 10,0337 hectares propriété de THIBAULT Eric ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 73 hectares sur la commune de MONTET ET BOUXAL, ST MEDARD NICOURBY et GORSES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil de viabilité au contrôle des structures fixé à 51 hectares par associés exploitant sur la commune de MONTET ET BOUXAL, ST MEDARD NICOURBY et GORSES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles d'Occitanie (SDREA Occitanie) ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 146 hectares par associé exploitant en application du SDREA Occitanie sur la commune de MONTET ET BOUXAL, ST MEDARD NICOURBY et GORSES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 36,2572 hectares, déposée par le GAEC DE MIALET porte la surface agricole de son exploitation de 107,50 hectares (SAUP PAC 2026) à 143,7572 hectares (SAUP) après opération, soit 47,9191 hectares (SAUP) par associé exploitant ;

Considérant que la candidature de GAEC DE MIALET correspond au rang de priorité n°2 du SDREA Occitanie : « Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA (âge, conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.333-4 alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime, plan d'entreprise), ou installation progressive avec DJA, dans la limite de la surface prévue dans le plan d'entreprise »

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 12,2822 hectares, déposée par le GAEC LA LAITIERE, porte la surface agricole de son exploitation de 163,13 hectares (SAUP PAC 2026) à 175,4122 hectares (SAUP), soit 87,7061 hectares (SAUP) par associé exploitant;

Considérant que la candidature du GAEC LA LAITIERE correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autres a*grandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* »

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 22,3159 hectares, déposée par le GAEC DE LIAUBAR, porte la surface agricole de son exploitation de 132,815 hectares (SAUP PAC 2026) à 155,1309 hectares (SAUP), soit 77,5654 hectares (SAUP) par associé exploitant;

Considérant que la candidature du GAEC DE LIAUBAR correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autres a*grandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 10,0337 hectares, déposée par le GAEC DE LABESSIERE, porte la surface agricole de son exploitation de 94,13 hectares (SAUP PAC 2026) à 104,1637
hectares (SAUP), soit 52,0818 hectares (SAUP) par associé exploitant;

Considérant que la candidature du GAEC DE LABESSIERE correspond au rang de priorité n°6 du SDREA Occitanie : « Autres a*grandissement, réunions ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif* »

Arrête :

Art. 1er. – Le GAEC DE LIAUBAR, dont le siège de l'exploitation est situé au 629 Route de Liaubar commune de GORSES (46 210) **n'est pas autorisé** à exploiter le bien foncier agricole :
- parcelles sises commune de GORSES, d'une superficie de 22,3159 hectares propriété de THIBAULT Eric ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, à l'exploitant antérieur et aux propriétaires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie des communes intéressées.

Recours : *Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :*

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 14 Octobre 2026

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
Le Chef du service adjoint du SRAA

Victor SALENBIER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les concurrents

Commune	section	Parcelle	surface	Propriétaire	GAEC DE MIALET	GAEC LA LAITIERE	GAEC DE LIAUBAR	GAEC DE LABESSIERE
GORSES	BE	10	04ha 43a 50ca	THIBAULT Eric	X		X	X
	BE	37	00ha 17a 25ca		X			
	BE	38	00ha 85a 00ca		X			
	BE	39	00ha 20a 70ca		X			
	BE	40	00ha 11a 20ca		X			
	BE	41	00ha 31a 74ca		X			
	BE	42	00ha 09a 65ca		X			
	BE	88	04ha 85a 37ca		X		X	X
	BE	91	00ha 74a 50ca		X		X	X
	BH	4	02ha 62a 10ca		X	X	X	
	BH	5	07ha 58a 00ca		X	X	X	
	BH	39	02ha 08a 12ca		X	X	X	
	BC	65	01ha 81a 77ca		X			
	BC	43	00ha 10a 65ca		X			
	BC	44	00ha 15a 10ca		X			
	BC	47	00ha 04a 72ca		X			
	BC	46	10ha 06a 35ca	RIVES LAMBARD Cécile	X			

DREETS OCCITANIE

R76-2026-10-28-00006

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par ADOMA du département des Pyrénées-Orientales

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par ADOMA N° FINESS : 660005703

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/06/2006 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Adoma d'une capacité de 50 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/09/2017 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Adoma à une capacité de 140 places ;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 17/09/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental des Pyrénées-Orientales dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 03/07/2026 ;

Considérant les observations adressées le 10/07/2026 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Adoma ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 16/07/2026 ;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 10/07/2026 ;

Considérant le visa du CBR n°06-0873 du 26 octobre 2026 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Adoma sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 983,00 €	1 138 401,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	438 498,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	574 920,00 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**1 119 601,00 €**	1 138 401,00 €
	Dont crédits non reconductibles	*0,00 €*	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	18 800,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Adoma est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **1 119 601,00 €**

(UN MILLION CENT DIX-NEUF MILLE SIX CENT UN EUROS).

Les 140 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **93 300,08 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 *« Immigration et asile »* :
Centre financier : 0303-DR31-DP66
Référentiel activité : 030313020101
Groupe marchandises : 08.03.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : CADA ADOMA PERPIGNAN
Banque : BNP Paribas Montparnasse
IBAN : FR76 3000 4002 7400 0213 0209 258
BIC : BNPAFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de 1 **119 601,00 €.** Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 93 **300,08 €.**

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-10-28-00007

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par l'ACAL du département des Pyrénées-Orientales

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)
géré par l'ACAL
N° FINESS : 660790403

Le préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17/12/1993 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par l'ACAL d'une capacité de 50 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/09/2025 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par l'ACAL à une capacité de 232 places ;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 17/09/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental des Pyrénées-Orientales dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 03/07/2026 ;

Considérant les observations adressées le 10/07/2026 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par l'ACAL ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 10/07/2026 ;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 10/07/2026 ;

Considérant l'avis favorable du CBR n° 26-0875 du 27 octobre 2026 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par l'ACAL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 974,80 €	1 943 366,80 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	922 813,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	675 579,00 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**1 902 788,80 €**	1 943 366,80 €
	Dont crédits non reconductibles	0,00 €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	37 479,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 099,00 €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par l'ACAL est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **1 902 788,80 €** (UN MILLION NEUF CENT DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES).

Les 232 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **158 565,73 €.**

0Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 « *Immigration et asile* » :
Centre financier : 0303-DR31-DP66
Référentiel activité : 030313020101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : ACAL CADA
Banque : CRÉDIT COOPÉRATIF DE CARCASSONNE
IBAN : FR76 4225 9100 0008 0132 8306 381
BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 22,47 € par place, soit une dotation reconductible de **1 902 788,80 €.** Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **158 565,73 €.**

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-10-28-00003

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association CASAR du département du Tarn

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA)
géré par CASAR
N° FINESS : 810003178

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13/11/1992 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par CASAR d'une capacité de 27 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/2021 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par CASAR à une capacité de 170 places ;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 17/09/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale du Tarn dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 02/07/2026 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par CASAR ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15/07/2026 ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie n° 26-0844 du 23/10/2026 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par CASAR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 164,00 €	1 381 215,50 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	706 687,50 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	447 364,00 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**1 359 515,50 €**	1 381 215,50 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	21 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	700,00 €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par CASAR est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **1 359 515,50 €**
(un million trois cent cinquante-neuf mille cinq cent quinze euros et cinquante centimes).

Les 170 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **113 292,96 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 *« Immigration et asile »* :
Centre financier : 0303 – DR31 – DP81
Référentiel activité : 030313020101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : ASS CASAR 81
Banque : Crédit Mutuel
Agence de domiciliation : CCM ALBI LAPEROUSE
IBAN : FR76 1027 8022 3500 0202 9670 103
BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de **1 359 515,50 €.** Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **113 292,96 €.**

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification



Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-10-28-00004

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Habitat et Humanisme du département du Tarn

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Habitat et Humanisme N° FINESS : 810013599

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/11/2023 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Habitat et Humanisme d'une capacité de 50 places ;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 17/09/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale du Tarn dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 30/06/2026 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Habitat et Humanisme ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15/07/2026 ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie n° 26-0862 du 23/10/2026 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Habitat et Humanisme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 994,00 €	403 657,50 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	218 852,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	128 811,50 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**399 857,50 €**	403 657,50 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	3 800,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) géré par Habitat et Humanisme est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **399 857,50 €** (trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante-sept euros et cinquante centimes).

Les 50 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **33 321,46 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 *« Immigration et asile »* :
Centre financier : 0303 – DR31 – DP81
Référentiel activité : 030313020101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : Habitat et Humanisme Urgence
Banque : SG
Agence de domiciliation : SG Lyon Entreprises (02280)
IBAN : FR76 3000 3022 8000 0372 6613 308
BIC : SOGEFRPP

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de **399 857,50 €.** Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **33 321,46 €.**

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-10-28-00005

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Le Relais de Montans géré par l'association Cités Caritas du département du Tarn

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Le Relais de Montans géré par Cités Caritas
N° FINESS : 810011296

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/06/2017 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Le Relais de Montans géré par Cités Caritas d'une capacité de 60 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/06/2026 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Le Relais de Montans géré par Cités Caritas à une capacité de 109 places ;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 17/09/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale du Tarn dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 30/06/2026 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Le Relais de Montans géré par Cités Caritas ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 15/07/2026 ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie n° 26-0851 du 23/10/2026 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Le Relais de Montans géré par Cités Caritas sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 300,00 €	660 776,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	300 476,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	222 000,00 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**653 026,00 €**	660 776,00 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	7 750,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Le Relais de Montans géré par Cités Caritas, est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **653 026,00 €** (Six cent cinquante-trois mille et vingt-six euros).

Les 109 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours) pour les 60 places existantes au 01/01/2026 et des dates d'ouvertures effectives pour les 49 places créées après le 01/01/2026.

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **54 418,83 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 *« Immigration et asile »* :
Centre financier : 0303 – DR31 – DP81
Référentiel activité : 030313020101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : Cités Caritas
Banque : Caisse d'épargne Midi-Pyrénées
Agence de domiciliation : Albi
IBAN : FR76 1313 5000 8008 0009 6012 493
BIC : CEPAFRPP313

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 qui s'élève à 20,70 € par place, pour la totalité des places ouvertes, soit une dotation reconductible de **823 399,85 €** compte-tenu de l'effet année pleine des places ouvertes en cours d'exercice budgétaire 2026. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **68 616,65 €.**

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

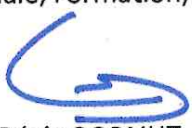

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-10-28-00002

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Résidence Foch géré par l'Armée du Salut dans le département du Tarn

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Résidence Foch géré par l'Armée du Salut N° FINESS : 810010892

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01/01/2016 autorisant la création du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Résidence Foch géré par l'Armée du Salut d'une capacité de 15 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/2021 portant modification de la capacité du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Résidence Foch géré par l'Armée du Salut à une capacité de 80 places ;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 17/09/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, la directrice départementale du Tarn dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 12/06/2026 ;

Considérant les observations adressées le 03/07/2026 par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Résidence Foch géré par l'Armée du Salut ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 09/07/2026 ;

Considérant les observations apportées par l'opérateur en date du 03/07/2026 ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie n° 26-0845 du 27/10/2026 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Résidence Foch géré par l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 500,00 €	652 062,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	353 062,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	197 500,00 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**639 772,00 €**	652 062,00 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	8 700,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 590,00 €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) Résidence Foch géré par Armée du Salut est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **639 772,00 €** (six cent trente-neuf mille sept cent soixante-douze euros).

Les 80 places du Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **53 314,33 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 *« Immigration et asile »* :
Centre financier : 0303 – DR31 – DP81
Référentiel activité : 030313020101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Sur le compte ouvert au nom de : Fondation de l'Armée du Salut
Banque : Crédit Coopératif
Agence de domiciliation : Toulouse
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0041 3515 580
BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est Le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 21,91 € par place, soit une dotation reconductible de **639 772,00 €.** Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à **53 314,33 €.**

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental adjoint de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

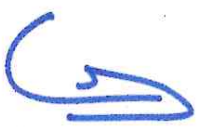

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-10-28-00008

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par ARSEAA du département de la Haute-Garonne

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par ARSEAA
N° FINESS : 310796297

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/04/1992 autorisant la création du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par ARSEAA d'une capacité de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/10/2018 portant modification de la capacité du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par ARSEAA à une capacité de 60 places;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre provisoire d'hébergement (CPH) ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 17/09/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre provisoire d'hébergement (CPH) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 25/06/2026 ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie n°26-0843 du 21/10/2026 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par ARSEAA.

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13/07/2026 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par ARSEAA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 749,53 €	625 817,09 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	364 300,35 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	202 767,21 €	
	Reprise de déficit N-2	- €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**613 419,00 €**	625 817,09 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	12 398,09 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par ARSEAA est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **613 419,00 €**

(Six cent treize mille quatre cent dix-neuf euros), dont :

- Dotation reconductible : 613 419,00 €

Les 60 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **51 118,25 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 *« Immigration et asile »* :
Centre financier : 0303-DR31-DP31
Référentiel activité : 30313090101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-21
Sur le compte ouvert au nom de : ARSEAA Sardelis
Banque : CREDIT AGRICOLE
Agence de domiciliation : CREDIT AGRICOLE TOULOUSE 31
IBAN : FR76 1310 6005 0015 3079 2915 180
BIC : AGRIFRPP831

L'ordonnateur est Monsieur le Préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre provisoire d'hébergement (CPH) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalités des places ouvertes qui s'élève à 28,01 € par place, soit une dotation reconductible de 613 419,00 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 51 118,25 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

DREETS OCCITANIE

R76-2026-10-28-00009

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par UCRM du département de la Haute-Garonne

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement 2026
du Centre provisoire d'hébergement (CPH)
géré par UCRM
N° FINESS : 310792833

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre III, titre 1er du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le chapitre IV ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-108 du 19/02/2026 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2021 relative aux lois de finances au titre de la loi de finances n° 2026-103 du 19/02/2026 pour 2026 ;

Vu les crédits délégués du programme 303 pour l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/04/1992 autorisant la création du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par UCRM d'une capacité de 38 places ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10/09/2026 portant modification de la capacité du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par UCRM à une capacité de 0 places;

Vu l'arrêté du 13/05/2026, publié au journal officiel du 17/05/2026, pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centre provisoire d'hébergement (CPH) ;

Vu le décret en conseil des ministres du 27/05/2026 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROSE, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 15/07/2026 portant délégation au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), à l'effet de prendre les actes nécessaires à la conduite de la procédure budgétaire et à la tarification pour les établissements et services mentionnés aux 8°, 13°,14° et 15° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie du 17/09/2026 portant subdélégation de signature aux agents et fonctionnaires de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie relatif à la soutenabilité du budget opérationnel de programme n°303 du 07/05/2026 ;

Vu la délégation de gestion en date du 04/05/2026 relative à la procédure de tarification des établissements et services sociaux et des services entre, d'une part, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, dénommé le « délégant » et d'autre part, le directeur départemental de la Haute-Garonne dénommé le « délégataire » ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux Centre provisoire d'hébergement (CPH) de la région Occitanie pour la campagne budgétaire 2026, publié le 03/06/2026 ;

Vu le rapport de propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmis le 25/06/2026 ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire de la région Occitanie n°26-0837 du 15/10/2026 ;

Considérant l'absence de réponse par la personne ayant la qualité pour représenter le Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par UCRM

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13/07/2026 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1 - Au titre de l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par UCRM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en euros)	Total (en euros)
Dépenses autorisées	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 732,57 €	546 916,30 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	332 997,94 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	164 185,79 €	
	Reprise de déficit N-2	30000 €	
Recettes en atténuation	Groupe I : **Produit de la tarification**	**500 958,85 €**	546 916,30 €
	Dont crédits non reconductibles	- €	
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	28 962,45 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	16 995,00 €	
	Reprise Excédents N-2	- €	

Article 2 – La dotation globale de financement (DGF) du Centre provisoire d'hébergement (CPH) géré par UCRM est fixée pour l'exercice budgétaire 2026 à **500 958,85 €**

(Cinq cent mille neuf cent quatre vingt cinq huit et quatre vingt cinq euros).

Les 49 places du Centre provisoire d'hébergement (CPH) sont financées sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

Article 3 : Pour l'exercice 2026, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **41 746,57 €.**

Article 4 – Le versement de cette dotation est imputé, par douzième, sur les crédits ouverts du BOP 303 *« Immigration et asile »* :
Centre financier : 0303-DR31-DP31
Référentiel activité : 30313090101
Groupe marchandises : 12.02.01
Domaine fonctionnel : 0303-02-21
Sur le compte ouvert au nom de : UCRM
Banque : CCM
Agence de domiciliation : CCM TOULOUSE PRADETTES
IBAN : FR76 1027 8022 2800 0203 6920 182
BIC : CMCIFR2A

L'ordonnateur est Monsieur le préfet de la région Occitanie. Le comptable assignataire est est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency – CS 17788 – 34 954 Montpellier Cedex 2.

Article 5 – Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF), le Centre provisoire d'hébergement (CPH) est financé sur la base du coût cible 2026 pour la totalité des places ouvertes qui s'élève à 28,01 € par place, soit une dotation reconductible de 500 958,85 €. Les acomptes mensuels prévus à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles s'élèvent donc à 41 746,57 €.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région. La copie sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Occitanie, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'intérieur, dans le délai d'un mois suivant la notification,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou Toulouse dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans un délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 28 octobre 2026

Pour le préfet de la région Occitanie et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint, responsable du pôle
Cohésion Sociale, Formation, Certification

Régis CORNUT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Place Emile Blouin - CS 80007 - 31052 TOULOUSE Cedex 9 - www.occitanie.dreets.gouv.fr